REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

BLOC UNI POUR LA RENAISSANCE ET L'EMERGENCE DU CONGO

« BUREC »en sigle

REGLEMENT INTERIEUR

REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I: DE LA DEFINITION ET DU CHAMP D'ACTION

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur précise et complète les dispositions des Statuts du Parti politique dénommé Bloc Uni pour la Renaissance et l'Emergence du Congo en sigle BUREC, ci-après désigné le Parti.

Il est obligatoire à l'égard des membres du Parti conformément aux dispositions pertinentes de ses Statuts.

CHAPITRE II : DES MEMBRES

Article 2 : Le Parti comprend 4 catégories de membres, à savoir :

- Les membres fondateurs ;
- Les membres effectifs :
- Les membres d'honneur et
- Les membres sympathisants.
- **Article 3**: La qualité de membre effectif est acquise par l'adhésion matérialisée par l'achat d'une carte de membre du Parti. Tout membre effectif est inscrit par les services administratifs du Parti au registre des membres.
- Article 4 : La carte de membre porte, au recto, la mention nom du parti, l'emblème du Parti, carte de membre. Au verso, elle renseigne le nom de son titulaire, sa date de naissance, sa date d'émission et porte sa photo passeport. Elle est signée par le Président National du Parti ou son délégué.
- Article 5 : Les membres d'honneur et sympathisants sont admis dans leurs qualités respectives par une lettre du Président National du Parti ou des responsables des Exécutifs au niveau concerné.
- **Article 6**: L'adhésion au Parti est libre et ouverte à tous congolais d'au moins 18 ans ne se trouvant pas dans l'un des cas d'interdiction prévus par la loi sur les partis politiques.
- Article 7: Tout membre du Parti peut s'en retirer librement.
- **Article 8**: Le non respect par un membre de ses obligations définies aux Statuts conduit à l'ouverture de l'action disciplinaire à son encontre conformément aux dispositions du chapitre IV du présent Règlement Intérieur.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU PARTI

III.1. Du Congrès

Article 9 : Le Congrès est l'organe suprême du parti. Il est composé de

- les membres de la Direction Politique Nationale;
- les membres du Conseil Politique National ;
- les membres du Secrétariat Politique National;
- la délégation de chaque fédération provinciale et de la diaspora comprenant :

Pour la Fédération provinciale :

- Le Secrétaire Fédéral ;
- Le Bureau du Conseil Fédéral ;
- 5 membres du Secrétariat Fédéral :
- 1 membre de chaque secrétariat exécutif ;

La désignation devra tenir compte de l'aspect genre et la représentation de différentes couches et catégories socio-professionnelles.

Pour la Fédération de la Diaspora :

- Le Secrétaire Fédéral de la diaspora accompagné de;
- 2 membres de la Fédération.

Article 10 : Le Congrès se réunit ordinairement une fois tous les cinq ans et extraordinairement sur convocation soit du Président National soit à la demande de 2/3 des membres effectifs. Le Congrès siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou, à défaut de celui-ci, à la majorité absolue des membres présents ; Il adresse des recommandations à la Direction Politique Nationale

Article 11 : Les congressistes sont accueillis, logés et nourris par le Parti.

Article 12 : A l'ouverture de chaque Congrès, le Président installe le Bureau provisoire du Congrès composé du Doyen d'âge et de deux Benjamins.

Le Bureau Provisoire du Congrès a pour missions de :

- procéder à l'appel nominal des congressistes ;
- procéder à la validation des mandats des congressistes ;
- remettre à chaque congressiste sa carte ou son badge de participant ;
- procéder à l'élection des membres du Bureau du Congrès ;
- installer le Bureau du Congrès.

Article 13 : Le Bureau du Congrès comprend :

1 Président, 1 Vice-Président, 1 Deuxième Vice-Président, 1 Rapporteur Général et 1 Rapporteur Général Adjoint ;

Les membres du Bureau du Congrès sont désignés par consensus ou à défaut, à la suite d'une élection à bulletin secret acquise à la majorité simple à un tour.

- **Article 14** : Le Bureau du Congrès fait adopter l'ordre du jour des travaux préparé par la Direction Politique Nationale. Il organise les plénières et répartit les congressistes en Commissions.
- **Article 15**: Le Président a la police des débats. Il accorde la parole et peut la retirer. Il soumet les recommandations à l'adoption du Congrès. A la fin du Congrès, il en transmet les résolutions et recommandations à la Direction Politique Nationale.
- Article 16 : Le Congrès peut organiser en son sein les commissions ad hoc pour examiner les questions techniques. Ces commissions font rapport à la plénière du Congrès qui adopte leurs recommandations. Les membres s'inscrivent librement dans les Commissions mises en place. Le Bureau peut, en cas de déséquilibre, affecter des membres dans des Commissions.

Les Commissions sont dirigées, chacune, par un Bureau comprenant :

1 Président, 1 Vice-Président, 1 Rapporteur et 1 Rapporteur Adjoint.

Article 17 : Les décisions du Congrès s'imposent à tous les organes et membres du Parti.

III.2. La Direction Politique Nationale

Article 18 : La Direction Politique Nationale est l'instance dirigeante du Parti.

Article 19: La Direction Politique Nationale est composée des membres du Bureau du Conseil Politique National et du Secrétariat Politique National ainsi que de 2 représentants de chaque province désignés par le Président National sur proposition de chaque fédération provinciale.

La direction Politique Nationale est dirigée par le Président National du Parti. Il est assisté par deux vice-présidents. Le premier vice-président est chargé de l'Organisation du Parti et du Suivi des activités des Fédérations, et le deuxième vice-président est chargé de la surveillance des politiques gouvernementales et de la riposte.

- Article 20 : Les membres de la Direction Politique Nationale sont élus par le Congrès pour une durée de 5 ans renouvelables. Outre les membres représentants les provinces désignés par le Président National, les autres membres de la Direction Politique Nationale sont désignés par le Congrès. Ils ont tous un mandat de 5 ans renouvelable.
- Article 21: La Direction Politique Nationale se réunit ordinairement une fois par trimestre sur convocation du Président National du Parti et extraordinairement sur un ordre du jour bien déterminé sur convocation, soit du Président National du Parti soit à la demande de 2/3 de ses membres.
- Article 22 : La Direction Politique Nationale siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide par consensus ou à défaut de celui-ci, à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président National du Parti est prépondérante.

Article 23: La Direction Politique Nationale veille sur la bonne marche des activités du Parti. Elle examine le rapport mensuel de gestion quotidienne du Secrétariat Politique National. Elle peut décider d'inviter à ses réunions tout membre du Parti dont l'éclairage est jugé nécessaire. Elle fait rapport de ses activités au Congrès.

III.3. Le Conseil Politique National

Article 24 : Le Conseil Politique National est l'organe délibérant et de contrôle de la gestion politique, administrative et financière du Parti. Il vote le budget annuel du Parti.

Article 25 : Le Conseil Politique National est composé de :

- membres fondateurs du Parti ;
- élus nationaux du Parti ;
- mandataires publics du Parti ;
- un notable par fédération.

Le notable de la fédération est désigné parmi les élus de l'échelon autre que du niveau central ou à défaut par le Secrétariat Fédéral.

Article 26 : Le Conseil Politique National est dirigé par un Bureau de 7 membres dont :

1 Président, 2 Vice-Présidents, 1 Rapporteur, 1 Rapporteur Adjoint, 1 Questeur et 1 Questeur Adjoint.

Ils sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

- **Article 27** : Le Conseil Politique National siège valablement à la majorité absolue de ses membres et décide à la majorité simple des membres présents.
- Article 28: Les moyens de contrôle du Conseil Politique National sont la Commission d'enquête et l'interpellation des membres du Secrétariat Politique National. Le Conseil Politique National fait des recommandations au Secrétariat Politique National qui en tient compte. Il présente son rapport d'activités au Congrès.
- Article 29: La Commission d'enquête est constituée à la demande soit de la Direction Politique Nationale, soit de 2/3 des membres du Conseil Politique National pour vérifier une situation de gestion quelconque. La Commission d'enquête est composée de 5 membres nommés par le Bureau du Conseil Politique National.

Le responsable du Secrétariat Politique National du Parti mis en cause par une Commission d'enquête a le droit de présenter des justifications devant les membres de la Commission qui peuvent clôturer le dossier à leur niveau par un classement sans suite. La décision de classement sans suite est acquise à la majorité simple des membres qui composent la Commission d'enquête.

Article 30 : Lorsque les faits vérifiés par la Commission d'enquête sont avérés, celle-ci saisit le Bureau du Conseil Politique National qui soumet son rapport à l'examen de la plénière du Conseil Politique National, compétente pour décider de l'interpellation du responsable du Secrétariat Politique National concerné. La décision de l'interpellation est acquise à la majorité de 2/3 des membres du Conseil Politique National présents.

- Article 31 : L'interpellation est clôturée par des recommandations pertinentes qui peuvent aller jusqu'à la demande de révocation du membre du Secrétariat Politique National dont la faute personnelle grave est établie. La faute grave est celle liée au détournement des fonds, à la corruption, à la trahison de l'idéal du Parti et à l'immoralité.
- **Article 32**: Les recommandations faisant suite à l'interpellation sont adressées à la Direction Politique Nationale qui en dispose.
- Article 33: Le Conseil Politique National comprend en son sein les Commissions suivantes :
 - Politique, administrative et juridique ;
 - Economique et financière ;
 - Sociale et culturelle ;
 - Défense et Sécurité ;
 - Reconstruction et Ressources naturelles.
- **Article 34**: Chaque Commission est dirigée par un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un Rapporteur et d'un Rapporteur Adjoint. Elle siège valablement à la majorité simple de ses membres et décide à la majorité simple des membres présents.
- **Article 35**: Les fonctions de membre du Conseil Politique National sont incompatibles avec celles de membre du Secrétariat Politique National, des Conseils Fédéraux et des Exécutifs à tous les échelons de la Fédération.

III.4. Le Secrétariat Politique National

- Article 36 : Le Secrétariat Politique National est l'organe de gestion quotidienne du Parti et d'exécution des décisions du Congrès, de la Direction Politique Nationale et du Conseil Politique National.
- Article 37 : Le Secrétariat Politique National est présidé par le Président National du Parti ou à défaut par le Secrétaire Général du Parti, assisté par deux Secrétaires Généraux Adjoints chargés, en ordre de préséance, respectivement de :
 - l'Organisation et du Suivi des Fédérations ;
 - la Surveillance des politiques gouvernementales et de la Riposte ;

Il comprend en outre :

- le Porte Parole ;
- le Parte Parole Adjoint ;
- le Trésorier Général ;
- le Trésorier Général Adjoint ;
- et les chefs de départements.

Le Président National, le Secrétaire Général, les Secrétaires Généraux Adjoints, le Porte Parole, le Trésorier Général, le Porte Parole Adjoint et le Trésorier Général Adjoint constituent le Bureau du Secrétariat Politique National et sont de droit membres de la Direction Politique Nationale.

Le Président National peut, sur proposition de la Direction Politique Nationale, créer, en cas de besoin, des nouveaux postes au sein du Secrétariat Politique National.

- Article 38 :Le Secrétariat Politique National se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement, sur un ordre du jour bien déterminé, à la suite de sa convocation par le Président National du Parti.
- Il se réunit valablement à la majorité simple de ses membres et décide par consensus ou à défaut, à la majorité simple des membres présents.
- **Article 39**: Le Président National du Parti peut, après avis du Secrétariat Politique National, créer des commissions techniques du Parti dont il détermine le mandat et la composition.
- Article 40 : Sous réserves des dispositions pertinentes des Statuts du Parti, les fonctions de membre du Secrétariat Politique National du Parti sont incompatibles avec celles de membres du Conseil Politique National et des organes fédéraux.
- Article 41 : Les organes fédéraux fonctionnent mutatis mutandis selon les mêmes règles que celles des organes nationaux correspondants à l'exception des dispositions relatives aux membres fondateurs qui ne font pas partie des membres des Conseils Fédéraux.

CHAPITRE IV: LA GESTION DES RESSOURCES DU PARTI

- Article 42 : Les ressources du parti sont constituées de :
 - cotisations des membres ;
 - dons et legs;
 - produits des ventes effectuées par le parti ;
 - dotations de l'Etat.
- **Article 43** : Le Secrétariat Politique National fixe la hauteur minimale des cotisations pour les différents membres du Parti. Il fixe aussi le prix des cartes de membres.
- Article 44: Les recettes générées par les cotisations, les ventes des cartes et autres publications du Parti sont versées au compte bancaire du Parti au plus tard 48 heures après leur perception. Il en est de même pour les dons et legs en argent ainsi que les dotations de l'Etat.
- Article 45 : Le Président National du Parti ou le Secrétaire Fédéral, selon le cas, décide des approvisionnements de la caisse tenue par le Trésorier Général et les Trésoriers fédéraux qui gèrent les fonds sous les autorisations de sortie du Président National du Parti ou du Secrétaire Fédéral. Il en va de même pour les échelons inférieurs.
- Article 46: Les sorties d'argent dans les comptes du Parti sont autorisées par le Président National du Parti au niveau national ou par les Secrétaires Fédéraux aux niveaux des Fédérations qui signent conjointement avec leurs Trésoriers respectifs.
- **Article 47 :** Le Trésorier Général tient l'inventaire des biens du patrimoine du Parti. Toute sortie des biens du patrimoine du Parti doit être autorisée par la Direction Politique Nationale.

- **Article 48** : Le Trésorier Général prépare le budget annuel du Parti qu'il présente au Secrétariat Politique National qui, après son adoption, le soumet au Conseil Politique National à sa première réunion du mois de septembre de l'exercice en cours.
- **Article 49**: Selon les disponibilités, le Président National du Parti présente à la Direction Politique Nationale les quotités budgétaires mensuelles à mettre à la disposition des différents organes nationaux et fédéraux pour leur fonctionnement.

CHAPITRE V: LE REGIME DISCIPLINAIRE

Article 50 : Les instances de discipline pour les membres du Parti sont :

- 1. La Commission Nationale de Discipline pour :
 - Les membres de la Direction Politique Nationale ;
 - Les membres du Conseil politique National ;
 - Les membres du Secrétariat Politique National ;
 - Les membres de la Commission Nationale de Discipline ;
 - Les membres des Organes Techniques attachés au Secrétariat Politique National ;
 - Les membres de l'Administration Nationale du Parti.
- 2. Le Commission Fédérale de Discipline pour les autres membres du Parti, chacun dans son ressort.

Le Président National du Parti nomme les membres de la Commission Nationale de Discipline sur proposition du Secrétariat Politique National, tandis que les membres des Commissions Fédérales de Discipline sont nommés par le Secrétaire Fédéral de chaque Fédération sur proposition de son Secrétariat Fédéral.

La Direction Politique Nationale ou le Secrétariat Fédéral, dirigé par le Premier Vice-Président National ou le Secrétaire Fédéral Adjoint pré-séant, nomme, selon le cas, les membres de la Commission Nationale ou de la Commission Fédérale de discipline lorsque l'action disciplinaire est ouverte à charge du Président National ou du Secrétaire Fédéral.

- Article 51 : Les décisions de la Commission nationale de Discipline et des Commission Fédérales de Disciplines sont susceptibles d'appel. Celles de la Commission Nationale de Discipline sont appelées devant la Direction Politique Nationale et celles des Commissions Fédérales de Discipline les sont devant la Commission Nationale de Discipline.
- **Article 52** : Le membre du Parti fautif est traduit par le chef de l'organe dont il relève devant l'instance de discipline compétente.
- Article 53 : Nul ne peut être entendu par l'organe de discipline sans qu'il ne lui soit adressé au préalable les motifs de sa comparution. Il est reconnu à tout membre du Parti, objet d'une action disciplinaire, le droit de disposer d'au moins 48 heures entre le jour où les motifs dont il est présumé responsable, lui sont communiqués, et celui de sa comparution.
- **Article 54** : L'absence non justifiée au jour de la comparution est une faute passible de réprimande. La récidive entraîne l'exclusion définitive pour indiscipline grave.
- **Article 55** : Le barème de sanctions comprend :

- La réprimande ;
- Le blâme ;
- La suspension temporaire de 1 à 3 mois ;
- L'exclusion définitive du Parti.

Outre les cas retenus par la Commission de Discipline, est exclu d'office par la Direction Politique Nationale, le membre qui tombe sous le coup des faits suivants :

- Organisation des milices ou groupes armés à des fins personnelles, communautaires ou tribalo-ethniques;
- Participation avérée aux mouvements de rébellion ou de renversement de l'ordre constitutionnel par des voies illégales ;
- Condamnation définitive pour viol, détournement des deniers publics et corruption ;
- Article 56 : Les sanctions sont prononcées en tenant compte de la gravité des faits et en respectant leur gradation.
- **Article 57**: En cas de récidive, la sanction supérieure à la précédente est prononcée. Le Secrétaire Général, au niveau national, et le Secrétaire Fédéral, au niveau des fédérations, ont la charge de notifier les sanctions retenues par la Commission de Discipline.
- Article 58: Les conflits entre membres, entre ces derniers et le Parti sont de la compétence de la direction Politique Nationale. La voie de négociation sera toujours privilégiée. En cas de persistance de divergences et après avoir épuisé toutes les voies de négociations possibles, le membre intéressé peut saisir les Cours et Tribunaux compétents.
- **Article 59** : Le présent Règlement Intérieur sort ses effets à la date de l'enregistrement du Parti selon l'un des modes prévus par la Loi en vigueur.

Ainsi fait à Kinshasa, le 13 /12/2011

LES MEMBRES FONDATEURS